

**ANNEXE « O-1 »**

**DEUXIÈME ENTENTE MODIFICATIVE**

ENTENTE CONCLUE LE \_\_\_\_\_ 2006

entre

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE RÉOLUTION DES  
QUESTIONS DES PENSIONNATS INDIENS CANADA**  
(ci-après appelée le « *gouvernement* »)

et

**L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE DU CANADA**  
(ci-après appelée l'« *Église* »)

et

**LE BUREAU DE FIDUCIE DE L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE AU CANADA**  
(ci-après appelée le « *Bureau* »)

ATTENDU QUE le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau ont participé au développement et au fonctionnement de pensionnats pour des enfants autochtones au Canada;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau sont parties à un *Accord de principe* entre eux-mêmes, les *demandeurs*, l'APN et certaines autres confessions religieuses, daté du 20 novembre 2005, concernant la résolution des séquelles des *pensionnats indiens*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau ont conclu une entente de règlement (*l'Entente de règlement presbytérienne*) le 13 février 2003 et une entente modificative le 10 mai 2004;

ET ATTENDU QUE l'article 8.1 de l'*Entente de règlement presbytérienne* prévoit que le *gouvernement* négociera avec l'Église et le Bureau s'il conclut, avec une confession ou une entité religieuse, une entente de règlement renfermant des dispositions qui dans leur ensemble sont plus favorables que celles de l'*Entente de règlement presbytérienne* et que le *gouvernement* a confirmé son engagement à renégocier l'Entente de règlement anglicane pour donner effet à l'article 8.1;

ET ATTENDU QUE l'article 8.5 de l'*Entente de règlement presbytérienne* prévoit qu'aucune modification, addition ou renonciation à toute disposition de cette entente ou de toute autre entente prévue ou envisagée par cette entente, ni consentement à une dérogation à cette

entente de la part d'une partie ou de son représentant n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par les parties à cette entente et qu'alors, la modification, l'addition, la renonciation ou le consentement sera exécutoire seulement dans le cas et aux fins spécifiques pour lesquelles il a été donné;

ET ATTENDU QUE les parties à l'*Entente de règlement presbytérienne* et à l'entente modificative ont déterminé que des modifications à ces ententes sont souhaitables;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau conviennent de partager la responsabilité des sévices et des autres questions se rapportant aux *pensionnats indiens* et de participer avec les autres à un règlement global des séquelles des *pensionnats indiens* ;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau sont et demeurent résolus à travailler conjointement avec les *demandeurs* pour les aider dans leur processus de guérison et de réconciliation et à recourir à des processus justes, sécuritaires, efficaces et opportuns afin de valider et de régler les *réclamations pour sévices subis dans un PI*, en évitant de causer d'autres traumatismes aux *demandeurs* et en protégeant également la réputation des personnes dont on allèguerait à tort qu'elles sont les auteurs de sévices;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* reconnaît l'importance de permettre à l'Église et au Bureau de poursuivre leur contribution à la société canadienne et, grâce à la présente *Entente*, soutient leur viabilité continue;

LE PRÉSENT MÉMOIRE ATTESTE :

## **PARTIE I : DÉFINITIONS**

1.1 Aux fins de la présente *Entente*, les définitions de l'*Entente de règlement presbytérienne* régissent le sens des mêmes termes en italique utilisés dans la présente, autres que le terme « *Entente* », qui désigne la présente *Entente* modificative, et les termes « *demandeur* », « *indemnité* », « *coûts* » et « *PI* », qui ont le sens défini dans la présente *Entente*.

1.2 Aux fins de la présente *Entente*, l'Église comprend le Comité des missions étrangères et le WMS.

1.3 Les définitions additionnelles suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente *Entente* et, sauf indication expresse, à tout document subséquent adopté en vue de ses objectifs :

« *Accord de principe* » désigne l'accord signé le 20 novembre 2005 entre le *gouvernement*, représenté par l'honorable Frank Iacobucci, les *demandeurs* des *PI*, l'*APN* et, entre autres, l'Église presbytérienne au Canada;

« *Assemblée des Premières Nations* » ou « *APN* » désigne l'organisation nationale représentant les Premières nations du Canada, créée par une Charte de ses membres en 1985;

« *autre réclamation visée par une quittance* » désigne toute réclamation réputée avoir fait l'objet d'une quittance conformément aux *ordonnances d'approbation*;

« *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* » ou « *CRRPI* » désigne la Convention de règlement datée du \_\_\_\_\_ 2006 (conclue entre le Canada, certains *demandeurs*, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et les avocats indépendants, l'*APN*, les représentants des Inuits et les organismes religieux, au sens de la *CRRPI*), et approuvée par les *ordonnances d'approbation*;

« *coûts* » désigne les coûts adjugés, les coûts convenus, les coûts du *MARC* ou les coûts du *PEI*, qui doivent être payés à un *demandeur* dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *demandeur* » désigne une personne qui a droit à faire une réclamation en vertu du *Modèle alternatif de règlement des conflits* ou du *Processus d'évaluation indépendant* établi sous le régime de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* ou un ancien élève d'un *PI* ou une autre personne qui s'est exclue de la Convention de règlement et a fait une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Entente* », « *aux présentes* », « *à la présente* » et les expressions similaires désignent la présente *Entente* et toute modification à cet égard, y compris toutes les annexes jointes à la présente *Entente*;

« *Entente de règlement catholique* » désigne l'entente conclue entre certaines entités catholiques, la Société • et le *gouvernement* en date du \_\_\_\_\_ 2006;

« *Entente de règlement presbytérienne* » désigne l'entente conclue le 13 février 2003 entre le Canada ainsi que l'Église et le Bureau.

« *Fondation autochtone de guérison* » ou « *FADG* » désigne la société sans but lucratif créée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32 pour répondre aux besoins de guérison des Autochtones touchés par les *pensionnats indiens*;

« *Fonds presbytérien pour la guérison et la réconciliation* » ou « *FPGR* » désigne le fonds établi par l'Église et le Bureau conformément à la présente *Entente*, fonds devant être administré conformément aux dispositions de l'Annexe A;

« *indemnité* » désigne les dommages-intérêts, les *coûts* et les intérêts accordés ou convenus dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Modèle alternatif de règlement des conflits* » ou « *MARC* » désigne le processus de règlement extrajudiciaire des *réclamations pour sévices subis dans un PI* annoncé par le ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada le 6 novembre 2003, tel que modifié le cas échéant;

« *ordonnances d’approbation* » désigne les jugements ou les ordonnances par lesquels les tribunaux autorisent les *recours collectifs* et approuvent la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, conformément aux lois régissant les recours collectifs ou à la common law;

« *pensionnat indien* » ou « *PI* » désigne un ou plusieurs des *pensionnats indiens* énumérés à l’Annexe A de l’*Entente de règlement presbytérienne* et tout autre pensionnat ajouté à cette liste conformément au processus établi dans la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, dans lesquels l’Église, le Bureau ou une autre composante de l’Église presbytérienne du Canada étaient présents ou auxquels ceux-ci étaient associés à un autre titre;

« *Processus d’évaluation indépendant* » ou « *PEI* » désigne le processus servant à valider et indemniser certaines réclamations pour sévices prouvés, tel qu’établi à l’Annexe D de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, tel que modifiée par les *ordonnances d’approbation* ou, par la suite, conformément à une procédure approuvée par ces jugements;

« *réclamation dans le cadre du PEI* » désigne une réclamation réglée au moyen du *PEI* établi par les *ordonnances d’approbation*;

« *réclamation pour sévices subis dans un PI* » désigne une demande continue définie aux fins du *PEI* ou, hors du cadre du *PEI*, une *réclamation pour sévices subis dans un PI* au sens de l’*Entente de règlement presbytérienne*;

« *services non financiers* » parfois appelés services en nature, inclut des services, contributions, engagements ou programmes, selon le contexte;

1.4 Il est entendu, aux fins de la présente *Entente* et de l’*Entente de règlement presbytérienne*, que les définitions de la présente *Entente* ont préséance sur celles que renferme la *CRRPI*. Lorsqu’un mot ou un terme est en italique dans la présente *Entente* et qu’il n’est pas défini, la définition énoncée dans la *CRRPI* s’applique, à moins que le contexte ne s’y prête pas.

1.5 Les annexes suivantes sont jointes à la présente *Entente* et y sont intégrées et en font partie, du fait du présent renvoi, de façon aussi complète que si elles étaient incluses dans le corps de la présente *Entente* :

Annexe A, *Fonds presbytérien pour la guérison et la réconciliation (FPGR)*;

Annexe B, Quittance complète et finale à l'égard des réclamations des personnes qui s'excluent de la *CRRPI*.

**PARTIE II**  
**CESSATION DE L'ENTENTE MODIFICATIVE ET**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

2.1. L'entente modificative presbytérienne datée du 10 mai 2004 ne s'applique pas aux *réclamations pour sévices subis dans un PI* réglées après l'entrée en vigueur de la présente *Entente* et, par la suite, l'article 2.18 de l'*Entente de règlement presbytérienne* s'applique à ces réclamations.

2.2 La présente *Entente* deviendra effective et exécutoire pour les parties à la *date d'entrée en vigueur* (voir l'article 1.01 de la *CRRPI*). Il est entendu que si la *CRRPI* ne devient pas effective et exécutoire, la présente *Entente* sera sans effet.

**PARTIE III**  
**DISPOSITIONS DE REMPLACEMENT CONCERNANT LES ENGAGEMENTS**  
**FINANCIERS ET NON FINANCIERS**

3.1. Le Fonds de règlement établi conformément à l'article 3.1 de l'*Entente de règlement presbytérienne* sera maintenu dans la mesure requise par la présente *Entente*

3.2 Le montant du règlement est réduit à 1 317 700 \$ (ce qui représente la part proportionnelle de l'Église presbytérienne relativement à la valeur monétaire des contributions en argent et en *services non financiers* prévues dans l'*Entente de règlement catholique*, y compris le montant maximal à amasser par une campagne de collecte de fonds pancanadienne par les entités catholiques, moins les montants payés en *indemnités* par l'Église et le Bureau à la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*). Les autres montants dans le Fonds de règlement peuvent être retirés par l'Église et le Bureau.

3.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.2 de l'*Entente de règlement presbytérienne*, l'Église et le Bureau n'ont aucune autre obligation de contribuer aux *indemnités* pour des *réclamations pour sévices subis dans un PI*.

3.4 Il est entendu que le *gouvernement* convient qu'il sera responsable du paiement de toute autre *indemnité* en vertu du *MARC*, du *PEI* et de tous les règlements et jugements relatifs aux *réclamations pour sévices subis dans un PI* en faveur des *demandeurs* qui s'excluent du règlement. Il est en outre entendu que cela ne comprend pas les règlements ou les jugements pour perte totale ou partielle de langue et de culture autochtones. Si l'Église ou le Bureau sont nommés dans une procédure judiciaire dans laquelle une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est faite, et que le *gouvernement* n'est pas nommé, le *gouvernement* convient qu'il indemniserà l'Église et le Bureau pour toute *indemnité* payée par eux pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI*.

3.5 Les parties conviennent qu'au 20 novembre 2005, la somme de 227 412 \$ a été payée par l'Église et le Bureau en *indemnité* aux *demandeurs* pour les réclamations validées.

3.6 Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et l'Église conviendront du montant de l'*indemnité* payée par l'Église entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* (la « période de transition »). Si le montant d'*indemnité* payé par l'Église et le Bureau entre le 20 novembre 2005 et la date à laquelle la présente *Entente* entre en vigueur, dépasse 489 540 \$, alors dans les 60 jours qui suivront, le *gouvernement* paiera au Bureau et à l'Église conjointement l'excédant de ce montant, qui sera placé dans le Fonds de règlement et appliqué conformément de la présente *Entente*.

3.7 Aucun paiement autre que ceux prévus à l'article 3.6 ne doit être payé par le *gouvernement* à l'Église ou au Bureau pour donner effet à l'article 8.1 de l'*Entente de règlement presbytérienne*, quelles que soient les circonstances.

3.8 Sous réserve de l'article 3.7, le solde du Fonds de règlement à la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* sera dépensé dans un délai maximal de huit ans conformément aux critères suivants :

3.8.1 Tout montant du Fonds de règlement peut, à l'entière discrétion de l'Église et du Bureau, être utilisé pour contribuer à l'*indemnité* payable à un *demandeur* pour une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et la contribution du *gouvernement* à cette *indemnité* sera réduite en conséquence.

3.8.2 Tout montant dans le Fonds de règlement peut être payé en subventions pour la guérison et la réconciliation conformément à l'Annexe A.

3.8.2.1 Toutes les décisions concernant le versement de subventions ou l'approbation de *services non financiers* seront prises par le Comité du *Fonds presbytérien pour la guérison et la réconciliation* (CFPGR ou le « Comité ») qui sera composé de trois membres nommés par le Conseil anglican pour les peuples autochtones, un membre nommé par l'APN, deux membres nommés collectivement par l'Église et le Bureau, et un membre nommé par le *gouvernement*. Les décisions seront prises à la majorité des membres du Comité.

3.8.2.2 Les frais d'administration raisonnables pour le fonctionnement du Comité peuvent, avec le consentement par écrit du *gouvernement*, être payés à même le Fonds de règlement. Le *gouvernement* ne peut refuser, sans motif raisonnable, le consentement auquel fait référence le présent article.

3.8.3 Lorsque des *services non financiers* ont été fournis par l'Église conformément à la présente partie et à l'Annexe A et que le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau conviennent de la valeur monétaire de ces services, cette valeur monétaire peut être retirée du Fonds de règlement par l'Église et le Bureau, à condition que le total de ces retraits ne dépasse pas 417 000 \$.

3.8.3.1 Les *services non financiers* font l'objet d'une vérification par le Comité et, sur demande du *gouvernement* et à ses frais, pour s'assurer que le programme ou le service offert, tel qu'il est mis en œuvre, satisfait aux critères de l'Annexe A et que les dépenses sont raisonnables.

3.8.4 Tous les fonds non versés à la date établie par l'article 3.3 seront transférés à la *Fondation autochtone de guérison* ou à un autre organisme de bienfaisance convenu à l'unanimité par le Comité.

3.9 L'Église et le Bureau peuvent réduire le montant disponible dans le Fonds de règlement dans la mesure correspondant au manque à gagner de la campagne de collecte de fonds catholique romaine par rapport à son objectif, soit 25 000 000 \$ multipliés par un facteur de 0,01668.

3.9.1 Aucun remboursement ne sera payé à l'Église et au Bureau par le *gouvernement* si, avant de déterminer le manque à gagner mentionné à l'article 3.4, le Fonds de règlement a effectué des paiements dans une mesure telle que les fonds ne sont pas suffisants pour réduire le solde afin de refléter tout manque à gagner de la campagne de collecte de fonds catholique romaine en tout ou en partie.

3.9.2 L'obligation de l'Église et du Bureau de payer le montant (conformément à l'Annexe A à la présente *Entente*) qui dépend de la campagne de collecte de fonds catholique romaine ne survient pas avant que la campagne ait permis d'amasser les fonds et alors seulement dans la mesure des fonds amassés grâce à la campagne, multipliés par un facteur de 0,01668.

3.9.3 Dans les 60 jours de chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente *Entente* et pour une période de sept ans par la suite, le *gouvernement* fournira à l'Église et au Bureau l'information raisonnable quant au montant amassé grâce à la campagne de collecte de fonds catholique romaine et versé dans le Fonds catholique pour la guérison et la réconciliation.

3.9.4 Aux fins des calculs en vertu de la présente *Entente*, la campagne de collecte de fonds catholique prendra fin sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* ou au terme d'une période plus longue pouvant être convenue par l'Église et le Bureau et le *gouvernement*, mais en aucun cas la période ne dépassera dix ans après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*.

3.10 Le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada détiendra le Fonds de règlement, déduction faite des sommes versées à juste titre à même ce fonds, dans un portefeuille financier consolidé qui est régi par l'énoncé des politiques et des procédures d'investissement de l'Église. Ce portefeuille sera géré professionnellement sous la direction et la supervision constante du Bureau de fiducie de l'Église, l'objectif de rendement souhaité étant fixé à 3 % de plus que le taux d'augmentation de l'IPC avant honoraires. La composition de l'actif sera la suivante : revenu fixe 55 %, actions canadiennes 20 %, petites actions canadiennes 5 %, actions américaines 10 % et actions internationales 10 %.

3.11 L'article 4.2 de l'*Entente de règlement presbytérienne* est modifié de façon à prévoir que le *gouvernement* remboursera l'Église et le Bureau, comme si la quittance et l'*indemnité* prévues aux articles 4.7 et 4.8 de la même entente étaient en vigueur, qu'elles aient été en vigueur ou non à la date du paiement par l'Église et le Bureau.

3.12 L'article 3.6 de l'*Entente de règlement presbytérienne* est modifié en ajoutant comme cas de défaut, le manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente *Entente* de verser les fonds ou de fournir les *services non financiers* prévus dans la présente *Entente*.

3.13 Au besoin, l'Église fournira au *gouvernement* les documents qui pourraient aider ce dernier à valider les demandes de *paiement d'expérience commune (PEC)*, au sens donné à ce terme dans la *CRRPI*.

#### **PARTIE IV RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR SÉVICES DANS UN PI**

4.1 La Partie II de l'*Entente de règlement presbytérienne*, sauf les articles 2.2.2, 2.2.3, 2.3, 2.4, 2.17 et 2.18, est abrogée et devient inopérante. Les articles 4.1, 4.3, 4.5, 4.6 et 5.6.3 de l'*Entente de règlement presbytérienne* sont également abrogés et deviennent inopérants. De plus :

4.1.1 L'article 2.18.1 est remplacé par une disposition selon laquelle les quittances seront conformes à celles que prévoient les articles 4.06, 11.01, 11.02 et l'Annexe P de la *CRRPI* ainsi que les *ordonnances d'approbation*, dans le cas des *personnes faisant partie des recours collectifs*, des *personnes faisant partie du recours collectif Cloud* et des *demandeurs non pensionnaires*, et l'Annexe B de la présente dans le cas des personnes qui s'excluent de la *CRRPI*, le tout en conformité avec l'article 4.11 de la présente *Entente*.

4.1.2 Les articles 4.7 et 4.8 de la présente *Entente* sont modifiés de manière à prévoir que leurs dispositions sur la quittance et l'*indemnité* prennent effet lorsqu'il y a eu entière conformité aux dispositions de la présente *Entente* concernant le versement de fonds dans le Fonds de règlement ou le paiement à même ce fonds.

4.1.3 Les autres dispositions des parties II, IV et V sont considérées modifiées pour donner plein effet à la présente partie.

4.2 Tant et aussi longtemps qu'il existe une possibilité de régler une réclamation uniquement sur la base des allégations qui font partie de la définition d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, cette possibilité doit être traitée comme telle aux fins de la présente *Entente*, nonobstant le fait que des réclamations découlant de la présumée perte totale ou partielle de langue ou de culture autochtone ou d'autres réclamations ne faisant pas partie de la définition sont également faites.

4.3 Dans le cas d'une réclamation qui est réglée dans le cadre du *PEI* ou du *MARC*, les droits de l'Église et du Bureau de participer sont établis dans la présente.

4.4. Le *gouvernement* participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'*indemnité* dans tout règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou d'une *réclamation dans le cadre du PEI* et pourra conclure ces négociations, selon des modalités acceptables pour le *gouvernement* et le *demandeur* et sans avoir recours à l'Église et au Bureau.

4.4.1 Lorsque l'Église et le Bureau informent le *gouvernement* par écrit qu'ils souhaitent être consultés avant que le *gouvernement* règle une *réclamation dans le cadre du PEI* pour ce *PI* sans tenir d'audition, le *gouvernement* acquiescera à ce souhait à condition que l'Église et le Bureau s'engagent dans cette consultation dans un délai d'au plus une semaine après que le *gouvernement* les aura avisés de son intention.

4.5 Lorsqu'un procès est tenu dans un cas soulevé dans le cadre du *PEI*, le *gouvernement* et l'Église s'abstiendront d'invoquer toute défense fondée sur la prescription et les délais préjudiciables ou toute autre défense visant à éviter que soit examiné le fond du litige.

4.6 Le *gouvernement* fournira à l'Église et au Bureau, en temps opportun, des copies des requêtes introductives d'instances visant un *PI* signifiées au *gouvernement* et des avis d'interrogation qu'il signifie aux *demandeurs* en ce qui concerne les réclamations relatives à un *PI* afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sujet de la participation possible de l'Église et du Bureau.

4.6.1 Par un avis écrit au *gouvernement*, l'Église et le Bureau peuvent demander que les copies de ces documents ne leur soient pas transmises de façon générale ou pour certaines catégories de cas, et le *gouvernement* respectera cette demande sauf dans les cas où il a besoin de la coopération de l'Église et du Bureau pour régler la réclamation.

4.7 Lorsque des *réclamations pour sévices subis dans un PI* sont portées en litige, le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau s'aviseront mutuellement de toute ouverture pour un règlement démontrée par des *demandeurs* et travailleront ensemble pour établir une position conjointe pour les discussions sur le règlement et, si nécessaire, pour le procès.

4.7.1 L'Église et le Bureau, ou l'une ou l'autre, peuvent dégager le *gouvernement* des obligations de l'article 4.7 s'appliquant à eux, par un avis écrit au *gouvernement*.

4.8 Dans le cas où une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est fondée sur des délits intentionnels survenus avant le 14 mai 1953, le *gouvernement* invoquera l'immunité si le cas est porté devant les tribunaux et ne jouera aucun rôle dans la contestation après qu'un tribunal aura conclu à une telle immunité. Le *gouvernement* fournira un avis écrit de son intention à l'Église et au Bureau, au plus tard 120 jours avant le début d'un tel procès, et l'Église et le Bureau contesteront la réclamation ou la régleront autrement.

4.8.1. Le *gouvernement* convient d'indemniser entièrement l'Église et le Bureau pour toute *indemnité* payée à un *demandeur* conformément au présent article ou à l'article 4.2 de l'*Entente de règlement presbytérienne*; et

4.8.2 Le *gouvernement* indemnifiera de plus l'Église et le Bureau pour les honoraires d'avocat et les dépenses encourus par eux pour la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* fondée sur un délit civil intentionnel commis avant le 14 mai 1953 pour la période allant de la date à laquelle un tribunal a rejeté la réclamation à l'encontre du *gouvernement* sur la base de l'immunité de la Couronne jusqu'à la date du règlement de la réclamation. L'indemnité sera d'un montant convenu entre le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau ou déterminé en vertu de la Partie VII de l'*Entente de règlement presbytérienne*. En cas de recours à la Partie VII, les parties et tout médiateur nommé en vertu de l'article 7.6 de l'*Entente de règlement presbytérienne* devront tenir compte des règles, des principes et de la jurisprudence qui s'appliqueraient relativement à la détermination de la valeur du compte d'un avocat à son client dans la province ou territoire où la réclamation a été déposée.

4.9 Lorsque l'Église et le Bureau reçoivent du Secrétariat du *PEI* une copie de la demande de participation du *demandeur* au *PEI* ou reçoivent du *gouvernement* une copie de la demande de participation au *MARC*, l'Église et le Bureau conviennent d'être liés par les conditions qui lui sont imposées en ce qui a trait à la confidentialité ou, s'ils ne conviennent pas de le faire dans un ou plusieurs cas, de retourner le ou les documents sans les copier, les lire ou les utiliser en aucune façon.

4.10 Dans le cadre du *PEI*, lorsque l'Église et le Bureau choisissent de ne pas participer à la validation, au règlement ou à la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, à la condition que les dispositions suivantes n'entrent pas en conflit avec l'Appendice III du *PEI*, le *gouvernement* :

4.10.1 à la condition que la déclaration d'un témoin soit soumise au préalable ou que la personne fournisse une entrevue complète au *gouvernement*, paiera les frais raisonnables de voyage et d'hébergement d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé de l'Église ou du Bureau afin qu'il compare à l'audition dans le cadre du *MARC* ou du *PEI*. Dans le cas d'autres procédures impliquant une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, le *gouvernement* ne sera responsable que des dépenses reliées à la participation du membre, de l'employé ou de l'ancien employé de l'Église ou du Bureau lorsque le *gouvernement* requiert la participation de tel membre, employé ou ancien employé pour ses propres fins; et

4.10.2 participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'*indemnité* dans tout règlement, et pourra les conclure.

4.11 Les quittances des membres *des recours collectifs*, des membres du *recours collectif Cloud* et des *demandeurs non pensionnaires* sont conformes à la *CRRPI*, et plus particulièrement aux articles 4.06, 11.01, 11.02 et à l'Annexe P et aux dispositions des *ordonnances d'approbation*. Dans le cadre de tout règlement d'une réclamation déposée par toute personne non liée par la *CRRPI* conclu en relation avec un *pensionnat indien* ou découlant du fonctionnement général de *pensionnats indiens*, le *gouvernement* obtiendra un désistement de la réclamation et une quittance pour lui-même et pour l'Église pour toute réclamation passée, présente et future,

maintenant connue ou non ou existante selon la loi, reliée, ou se rapportant directement ou indirectement, à un *pensionnat indien*.

4.11.1 La quittance d'une personne non liée par la *CRRPI* sera sous la forme jointe à l'Annexe B.

**PARTIE V:  
RÉSOLUTION DES CONFLITS  
CONCERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE**

5.1 Tout conflit concernant l'application ou l'interprétation de la présente *Entente* sera résolu conformément aux dispositions de la partie VII de l'*Entente de règlement presbytérienne*.

**PARTIE VI:  
GÉNÉRALITÉS**

6.1 Un avis sera donné, à moins d'indication contraire précise, par écrit et adressé à la partie à laquelle il est destiné et sera réputé avoir été reçu par l'autre partie le jour où sa réception est attestée par signature, s'il s'agit d'un envoi par courrier certifié et, s'il est expédié par télécopieur ou par courrier électronique, le jour ouvrable suivant la date de la transmission. L'adresse postale et le numéro de télécopieur des parties seront :

Dans le cas de l'Église et du Bureau :

The Presbyterian Church in Canada  
50, promenade Wynford  
Toronto (Ontario) M3C 1J7

À l'attention de : Le Rev. Stephen Kendall  
Télécopieur : (416) 441-2825

Copie à :  
Cassels Brock & Blackwell LLP  
Barristers and Solicitors  
40, rue King Ouest, bureau 2100  
Toronto (Ontario) M5H 3C2

À l'attention de : John Page  
Télécopieur : (416) 640 3038

Dans le cas du *gouvernement* :

Sous-ministre

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada,  
90 rue Sparks, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Télécopieur : (613) 996-2811

Copie à :

Ministère de la Justice  
Services juridiques  
90, rue Sparks, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

À l'attention de : Avocat principal  
Télécopieur : (613) 996-1810

Copie à :

Sous-procureur général du Canada  
Édifice du ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention de : Sous-procureur général adjoint  
Droit des Autochtones  
Télécopieur : (613) 996-4737

ou toute autre adresse postale, de courrier électronique ou numéro de télécopieur, comme les parties peuvent, le cas échéant, s'en aviser mutuellement par écrit.

6.2 La présente *Entente* lie l'Église, le Bureau, leurs successeurs et ayants droit et le *gouvernement* et s'applique en leur faveur.

6.3 Toute disposition de la présente *Entente* qui est ou qui devient interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et qui régit l'interprétation, l'applicabilité ou la force exécutoire de la présente *Entente* n'invalide pas les autres dispositions de la présente *Entente* qui sont jugées dissociables de la disposition interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et n'y porte pas atteinte et son interdiction ou son inapplicabilité dans une province ou un territoire n'invalide pas ou ne rend pas inapplicable cette disposition dans toute autre province ou territoire.

6.4. Aucune modification, addition ou exemption d'une disposition de la présente *Entente* ou de quelque autre entente prévue ou envisagée dans la présente *Entente*, ni aucun consentement à une dérogation de la part d'une partie à la présente *Entente* ou de son représentant n'a d'effet à moins d'être sous forme écrite et signée par les parties à la présente *Entente* et, dans un tel cas, la

modification, l'addition ou l'exemption ou le consentement n'est applicable que dans le cas précis aux fins duquel le consentement a été donné.

6.5. Aucune renonciation, action ou omission d'une partie à la présente *Entente* ne s'applique ni ne peut être interprétée de manière à affecter une situation subséquente de manquement ou de défaut, par cette partie, à toute disposition de la présente *Entente* ou au titre des résultats ou des droits qui en découlent.

6.6 Les délais prévus à la présente *Entente* sont de rigueur.

6.7. Il est interdit aux députés à la Chambre des communes et aux sénateurs de participer à la présente *Entente* ou d'en profiter autrement qu'à titre de membre ou d'agent de l'Église et du Bureau ou qu'à titre de *demandeur*.

6.8. La présente *Entente* et l'*Entente de règlement presbytérienne* modifiée par la présente constituent l'entente complète entre les parties et annule et remplace tous les accords, engagements, déclarations ou représentations antérieurs, sous forme écrite ou verbale, en ce qui les concerne.

6.9 La présente *Entente* doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sous réserve, comme toujours, des lois fédérales prépondérantes ou applicables. Aucune disposition de la présente *Entente* ne doit être considérée ou interprétée comme une limite, une dispense ou une dérogation, eu égard aux prérogatives de la Couronne fédérale.

6.10 Le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau reconnaissent que la participation aux négociations menant à la signature de la présente *Entente* et que sa signature même ne constituent pas une reconnaissance par le *gouvernement* et l'Église ou le Bureau d'une responsabilité financière ou juridique envers une partie relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant. Le *gouvernement* ainsi que l'Église et le Bureau conviennent qu'ils ne feront pas valoir comme preuve ou argument dans toute réclamation judiciaire l'un contre l'autre relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant, les négociations qui ont mené à la présente *Entente* et à sa signature.

6.11. La présente *Entente* peut être signée en plusieurs exemplaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont demandé à leurs dirigeants respectifs dûment autorisés de signer la présente *Entente* à la date indiquée précédemment.

**SIGNÉE** en présence de : ) L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE DU  
) CANADA  
)  
\_\_\_\_\_)  
Signataire autorisé de l'Église )  
presbytérienne du Canada ) *(signature)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Nom en lettres moulées ) *(nom du signataire)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Adresse )  
\_\_\_\_\_) *(titre)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Fonction ) Je suis autorisé à lier la personne morale

**SIGNÉE** en présence de : ) LE BUREAU DE FIDUCIE DE  
) L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE AU  
) CANADA  
)  
\_\_\_\_\_)  
Signataire autorisé du Bureau de )  
fiducie de l'Église presbytérienne )  
au Canada ) *(signature)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Nom en lettres moulées ) *(nom du signataire)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Adresse )  
\_\_\_\_\_) *(titre)*  
)  
\_\_\_\_\_)  
Fonction ) Je suis autorisé à lier la personne morale



## ANNEXE A

### FONDS PRESBYTÉRIEN POUR LA GUÉRISON ET LA RÉCONCILIATION (FPGR)

1. Le Comité du *FPGR* établi en vertu de l'article 3.8.2.1 de la présente *Entente* recevra les demandes concernant les initiatives ou les programmes visant à contribuer à la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *PI* et de leur famille et de leur communauté, et versera les subventions ou approuvera les *services non financiers* conformément aux modalités de la présente *Entente*.
2. Le Comité approuvera seulement les *services non financiers* qui sont de nouveaux programmes et services ou qui constituent des ajouts aux programmes et services existants. Outre les demandes des groupes communautaires, le Comité acceptera également les demandes de subventions et de financement de *services non financiers* de l'Église, mais seulement pour le travail de guérison et de réconciliation qui est indépendant d'un ministère confessionnel. Lorsqu'une demande de subventions ou de financement de *services non financiers* existants est proposée, le Comité peut l'approuver dans la mesure où il estime que le programme ou *service non financier* ou qu'un volet de ce programme ou service est nouveau ou ne pourrait être maintenu autrement.
3. Les critères suivants s'appliqueront aux demandes de subventions et à l'approbation de *services non financiers*. Les critères a) et b) sont obligatoires dans toutes les circonstances, et le Comité tiendra compte des autres critères pour évaluer chaque demande :
  - a. Le programme est-il ouvert à tous les groupes autochtones, sans égard à la confession religieuse?
  - b. Le programme favorise-t-il la santé, la guérison et la réconciliation, ce qui peut inclure l'établissement de relations de respect mutuel et de confiance entre les participants autochtones et non autochtones?
  - c. Les Autochtones ont-ils contribué à l'élaboration et la prestation du programme?
  - d. Le programme a-t-il été efficace dans le passé?
  - e. Dans quelle mesure les communautés autochtones sont-elles impliquées dans le programme?
  - f. Le programme ou le service vise-t-il les anciens élèves, leur famille ou leur communauté et à remédier aux séquelles laissées par les *PI*, et notamment à fournir de l'aide pour recouvrer l'histoire de leur vécu?
  - g. Quelle partie du coût global du programme répond aux problèmes sociaux, psychologiques et de santé, sans égard au caractère religieux?
4. Il est entendu que les coûts ou les efforts consacrés à la participation à toute partie du travail

de la Commission de vérité et de réconciliation ou aux procédures pour régler une réclamation relative à un *PI* ne peuvent recevoir l'approbation du Comité.

5. Nonobstant l'article 2 de la présente annexe, le Comité peut, à titre de mesure provisoire, créditer la valeur d'un programme ou d'un service offert entre le 31 mars 2005 et l'entrée en vigueur de la présente *Entente* aux services non financiers, à condition :

- a) que le programme ou service réponde aux critères définis aux articles 3 et 4 de la présente annexe;
- b) que le programme ou le service n'ait pas existé avant le 31 mars 2005, à moins que le Canada y consente;
- c) que le même programme ou service ne puisse être certifié pendant une période suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, à moins qu'il soit possible de démontrer qu'il ne se poursuivrait pas par ailleurs;
- d) que le montant total crédité pour les programmes et les services fournis avant l'entrée en vigueur de la présente *Entente* ne puisse en aucun cas dépasser la valeur de 23 000 \$.

6. Les parties conviennent que le Comité peut se réunir et prendre des décisions en vertu de l'article 5 de la présente annexe avant l'entrée en vigueur de l'*Entente* et que, suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente*, les décisions prises par le Comité pendant cette période seront ratifiées sans autre forme d'examen et que les dépenses et les coûts raisonnables encourus seront remboursés par l'Église et le Bureau et seront portés au crédit de leur dette en vertu de l'*Entente*. Il est entendu que si que l'*Entente* n'entre pas en vigueur, les décisions prises en vertu des articles 5 et 6 seront sans effet et que l'Église et le Bureau n'auront aucune obligation d'effectuer des remboursements.

## ANNEXE B

### QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES QUI S'EXCLUENT DE LA CRRPI

EN CONTREPARTIE du paiement de la somme de 10,00 \$ et autre contrepartie valable, le tout devant être entièrement versé en fidéicommiss à mes avocats, \_\_\_\_\_ :

1. Je, \_\_\_\_\_, libère complètement et définitivement chacune des parties suivantes, séparément et solidairement:

- a) Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada, leurs successeurs et ayants droit ainsi que leurs ministres, fonctionnaires, employés, préposés, partenaires, mandants, procureurs, subrogés, représentants et agents;
- b) [L'organisme religieux] et ses prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, ayants droit et leurs dirigeants, employés, membres, préposés, directeurs, actionnaires, partenaires, mandants, procureurs, assureurs, subrogés, représentants, administrateurs, séquestres et agents;

(les « bénéficiaires de la quittance ») de toute action ou cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que j'ai pu avoir, que j'ai actuellement ou que je pourrais avoir à leur endroit, à l'égard de dommages, contributions, indemnisations, de coûts, de dépenses ou d'intérêts (que je connaisse l'existence de ces réclamations ou causes d'action ou non à l'heure actuelle) découlant ou en conséquence des situations suivantes:

- a) à ma présence et/ou mes expériences dans tout pensionnat indien;
- b) au fonctionnement de tout pensionnat indien.

2. L'alinéa 1 de la présente quittance inclut les réclamations que je possède personnellement et que je pourrais déposer directement ou par l'entremise d'autres personnes, groupes ou personnes morales, en mon nom ou à titre de représentant, par voie de recours collectif ou de toute autre forme de recours.

3. En outre, je libère complètement et définitivement les bénéficiaires de la quittance de toute réclamation que j'ai ou aurais pu déposer contre eux dans le cadre de toute action intentée contre certains ou l'ensemble des bénéficiaires de la quittance, soit [numéro de dossier de la cour] déposé dans le [district judiciaire] de [nom exact de la cour], pour indemnisation et dommages-intérêts et autres mesures réparatrices liés à ma présence et/ou à mes expériences au pensionnat indien \_\_\_\_\_ (« l'action »). J'accepte de me désister de l'action.

4. Les réclamations et causes d'action dont il est question aux alinéas 1 à 3 sont appelées dans la présente quittance les « réclamations quittancées ».
5. Je ne déposerai pas d'autre réclamation de quelque nature que ce soit contre les bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations quittancées.
6. Il est entendu que dans l'éventualité où je déposais, directement ou par l'entremise d'une autre personne, une nouvelle réclamation ou demande, ou menaçais d'intenter une action contre l'un des bénéficiaires de la quittance, la présente quittance pourrait être invoquée en tant que préclusion et défense complète contre une telle réclamation ou action.
7. Je déclare et je certifie qu'aucune des réclamations quittancées n'a été cédée à une autre personne ou société.
8. J'accepte de ne pas déposer ou poursuivre, à l'endroit d'une personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages, une contribution, ou une indemnité de la part de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance, une poursuite en rapport avec ma réclamation quittancée et ce, que ce soit en application des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou de ses équivalents dans les autres provinces ou territoires de common law, de la common law, ou de toute autre loi d'autres juridictions.
9. De plus, je m'engage à indemniser les bénéficiaires des quittances contre d'éventuelles réclamations qui pourraient être déposées contre eux par d'autres personnes, personnes morales, gouvernements ou organismes gouvernementaux et qui feraient suite ou seraient liées de quelque façon aux paiements qui m'auraient été versés par cette personne physique, cette personne morale, ce gouvernement ou cet organisme gouvernemental relativement aux réclamations quittancées. Le présent alinéa vise, sans s'y limiter, les réclamations concernant des services ou des traitements médicaux ou dentaires que j'aurais reçus, ainsi que celles concernant une indemnité qui m'aurait été accordée par d'autres gouvernements ou instances gouvernementales en dédommagement d'une réclamation quittancée qui portait sur des voies de fait criminelles.
10. Advenant que j'intente ultérieurement une action qui n'est pas une réclamation en dommages-intérêts liée aux réclamations quittancées, mais pour cause de blessures ou de préjudices identiques ou apparentés aux blessures ou aux préjudices découlant de ces réclamations, et que l'une ou l'autre des bénéficiaires de la quittance compte parmi les parties à cette action, l'objet et la somme de la présente quittance, de même que les détails relatifs aux dommages-intérêts ou préjudices ayant motivé les réclamations quittancées, pourront être divulgués par les bénéficiaires de la quittance devant le tribunal dans le contexte de l'action ultérieure.
11. Je reconnais et déclare comprendre les dispositions de la présente quittance et avoir signé cette dernière de plein gré. Je reconnais de plus avoir demandé et obtenu un avis juridique concernant les réclamations dont je me suis désisté et la présente quittance.

12. Je comprends que les bénéficiaires de la quittance ne reconnaissent aucune responsabilité envers moi par l'acceptation de cette quittance ou par tout paiement pouvant m'être versé.

J'ai signé cette quittance le \_\_\_\_\_ 200\_.

FAIT DEVANT :

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
**[Nom du signataire de la quittance]**

Adresse

Sceau

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fonction

\_\_\_\_\_